

Tribunal Grande Instance de Chateauroux

27 décembre 2001

condamnation Caisse d'Epargne

ref : AFUB - TGI - 011227A

*Bourse, valeurs mobilières,
transfert,
frais et commissions,
droits de garde.*

Titulaire d'un compte titre dans les écritures de la Caisse d'Epargne, l'utilisateur donne en 1998 un ordre de transfert de son portefeuille à destination d'un établissement.

Or, entre autres griefs, cet épargnant dénonce que la banque a débité en 1999 son compte au titre de "frais de garde des titres".

La Caisse d'Epargne soutient que cette tarification est conforme aux barèmes fixés par les conditions générales de la convention de titre ; au demeurant elle allègue n'avoir pu procéder un transfert du compte au motif que celui-ci était débiteur.

Le Tribunal ne fait pas droit à cette interprétation :

" la banque n'apporte aucune preuve de cette allégation et elle ne verse aux débats aucun relevé du compte courant à l'époque de la demande de transfert."

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client 28,13 Euros.

COMMENTAIRE AFUB :

Consulter notamment : Tribunal d'Instance de Mortagne 9 octobre 1998 - [AFUB - TI - 981009A](#).

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004